



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui renouvelle les défenses de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de Billon des fabriques étrangères, & à tous particuliers d'en donner & recevoir dans aucuns payemens : Renouvelle pareillement les défenses de donner en payement aucunes espèces de Billon en sacs, qu'après les avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les payemens.

Du 3 Juin 1758.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi, que nonobstant la disposition des différens réglemens intervenus au sujet des espèces de Billon des fabriques étrangères, & notamment des arrêts du Conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729 & premier août 1738, qui en ont défendu l'introduction dans le Royaume, ainsi que leur cours & exposition,

sous les peines y portées : Néanmoins il est informé que sur les frontières, & dans les provinces voisines & limitrophes des pays étrangers, même jusque dans le centre du Royaume, il se répand & distribue un grand nombre d'espèces de billon de différentes fabriques étrangères, qui étant d'une valeur très-modique, & infiniment au dessous de celle pour laquelle elles sont exposées & reçues dans les payemens, causeroient nécessairement une perte réelle & considérable à l'État & aux particuliers, s'il n'y étoit promptement remédié : Que d'ailleurs, pour faciliter le cours de ces mêmes espèces, & par une double contravention à la disposition de ces mêmes réglemens, qui veulent expressément qu'il ne puisse être donné ni reçu en paiement aucunes espèces de billon sans les avoir préalablement comptées & examinées, différens particuliers les mêlent dans des sacs, confusément avec des espèces de billon de France : A quoi étant nécessaire de pourvoir, requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour, en exécution & conformément à la disposition des arrêts du Conseil desdits jours 27 juillet 1728, 27 mars 1729 & premier août 1738, réitérer les défenses portées par iceux, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de billon de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou particuliers qui auroient contribué sciemment à ladite introduction, même de confiscation desdites espèces, ainsi que des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviront au transport : Faire pareillement défenses à tous particuliers, de donner ni recevoir aucunes desdites espèces en paiement, dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données, & ceux qui les auront reçues ; & à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers ou autres, de donner en paiement aucunes espèces de billon, en sacs, qu'après les avoir réellement comptées à ceux à qui se feront les payemens ; de toutes lesquelles confiscations & amendes, le tiers sera applicable au profit de ceux qui auront découvert ladite introduction, ou aux dénonciateurs desdites contraventions ; ledit Procureur général

retiré, la matière mise en délibération. ³ Vû lesdits arrêts du Conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729 & premier août 1738, & lettres patentes sur iceux enregistrées en la Cour: Oûi le rapport de M.^e François Abot de Basinghen, Conseiller à ce commis, & tout considéré :

LA COUR a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces de billon de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende, payable par chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces; & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviront au transport: Fait pareillement défenses à tous particuliers, de donner ni recevoir en payement aucunes desdites espèces, dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données, & par ceux qui les auront reçues; & à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers & autres, de donner en payement aucunes espèces de billon, en sacs, qu'après les avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les payemens, à peine de trois mille livres d'amende. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour de juin mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.